

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Partenaire Réassurance Europe Limitée

(autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe Limited)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 20 décembre 2012, le permis d'assureur de Partenaire Réassurance Europe Limitée (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe Limited) afin de changer son nom pour celui de Partenaire Réassurance Europe (Réassurance de personnes) (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe public limited company) et de modifier les catégories d'assurance. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, sous son nouveau nom, dans les catégories d'assurance suivantes :

- assurance contre la maladie ou les accidents*
- assurance sur la vie*

*Les activités sont limitées à la réassurance.

Le représentant principal au Québec est madame Jocelyne Paul, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, avenue McGill College, Bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au 160 Shelbourne Road, 5th Floor, Block 1, The Oval, Dublin 4, Irlande.

Fait le 20 décembre 2012

Autorité des marchés financiers

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, à la suite de la fusion de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et GCAN Compagnie d'Assurances le 1^{er} janvier 2012, un permis d'assureur à la société résultant de cette fusion, laquelle portera le nom, en français, de Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et en anglais, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes

- | | |
|------------------------------------------------|------------------------------------|
| * assurance contre la maladie ou les accidents | * assurance contre le détournement |
| * assurance automobile | * assurance de frais juridiques |
| * assurance aviation | * assurance contre l'incendie |
| * assurance de biens | * assurance de responsabilité |
| * assurance des chaudières et des machines | * assurance maritime |
| * assurance cautionnement | |

Le représentant principal au Québec est madame Michèle Malo de Royal & Sun Alliance du Canada, dont l'établissement d'affaires est situé au 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3A 3C8.

Le siège de l'assureur est situé au 18 York Street, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2T8.

Fait le 20 décembre 2012

Autorité des marchés financiers

La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, à la suite de la fusion de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. et Promutuel Vie inc. le 31 décembre 2012, un permis d'assureur à la société résultant de cette fusion, qui portera le nom de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc., l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- * assurance sur la vie
- * assurance contre la maladie ou les accidents

Le siège de l'assureur est situé au 625, rue St-Amable, Québec (Québec) G1R 2G5.

Fait le 3 janvier 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

DÉCISION N° 2012-SOLV-0102

Institution : Société Hypothécaire Scotia

Délivrance d'un permis de société d'épargne en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* à la suite de la fusion de Société Hypothécaire Scotia et de Compagnie Maple Trust

Délivrance d'un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*

Vu les permis détenus par Société Hypothécaire Scotia (« Scotia »), délivrés en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »), l'autorisant à exercer ses activités au Québec à titre de société d'épargne, et en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »), l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les permis détenus par Compagnie Maple Trust (« Maple »), délivrés en vertu de la LSFSE, l'autorisant à exercer ses activités au Québec à titre de société de fiducie, et en vertu de la LAD, l'autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'autorisation de fonctionnement émise le 10 novembre 2011 par le Bureau du surintendant des institutions financières et entrant en vigueur à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion;

Vu que Scotia et Maple, deux sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45, ont fusionné le 1^{er} janvier 2012, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion émises par le ministre des Finances du Canada, sous le nom de Société Hypothécaire Scotia et, en version anglaise, Scotia Mortgage Corporation (la « Requérante »);

Vu l'article 239 de la LSFSE qui prévoit que toute société de fiducie ou société d'épargne extra-provinciale issue d'une fusion doit obtenir un permis pour exercer ses activités au Québec;

Vu la demande datée du 23 mars 2012 déposée par la Requérante en vue d'obtenir un permis à titre de société d'épargne ainsi qu'un permis délivré en vertu de la LAD;

Vu que la Requérante remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les frais exigibles;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

Délivre, en application de l'article 227 de la LSFSE, un permis au nom de Société Hypothécaire Scotia, qui remplace les permis détenus par les sociétés qui ont fusionné, soit Société Hypothécaire Scotia et Compagnie Maple Trust, afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec à titre de société d'épargne;

Délivre également, en application du paragraphe 2 de l'article 27 de la LAD, un permis au nom de Société Hypothécaire Scotia, qui remplace les permis détenus par les sociétés qui ont fusionné, soit Société Hypothécaire Scotia et Compagnie Maple Trust, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 12 octobre 2012

Mario Albert

Président-directeur général

Société de fiducie Valiant

(autre nom utilisé par Valiant Trust Company)

Avis de délivrance de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 20 décembre 2012, un permis de société de fiducie à Société de fiducie Valiant (autre nom utilisé par Valiant Trust Company), l'autorisant à exercer ses activités au Québec en tant que société de fiducie.

Le permis de la société est assorti d'une restriction à l'effet qu'elle n'est pas autorisée à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 et de son règlement d'application.

Le représentant principal au Québec est madame Sylvie Dion de Compagnie de fiducie AGF, dont l'établissement d'affaires est situé au 1200, avenue McGill College, Bureau 2020, Montréal (Québec) H3B 4G7.

Le siège de l'assureur est situé au 310, 606 – 4th Street South West, Calgary (Alberta) T2P 1T1.

Fait le 20 décembre 2012

Autorité des marchés financiers

B2B Trust et Compagnie de fiducie M.R.S.

Avis d'annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule, à toutes fins que de droit, les permis que détenaient B2B Trust et Compagnie de fiducie M.R.S. en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01*, étant donné qu'en vertu des lettres patentes de fusion émises par le ministère des Finances du Canada le 16 avril 2012, B2B Trust et Compagnie de fiducie M.R.S. sont fusionnées sous la dénomination sociale B2B Trust, et étant données les lettres patentes de prorogation émises par le ministère des Finances du Canada le 20 juin 2012, prorogeant B2B Trust comme une banque sous le régime de la *Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46* et statuant que la dénomination sociale de la banque est, en français, B2B Banque et, en anglais, B2B Bank.

En outre, en application de l'article 31.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26*, l'Autorité des marchés financiers révoque les permis que détenaient B2B Trust et Compagnie de fiducie M.R.S., les autorisant à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 21 décembre 2012

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.